

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 64.925 du 28 février 1997

A.65.529/III-21.793

En cause : **l'Association pharmaceutique belge,**
Fédération nationale des Unions pro-
fessionnelles des pharmaciens belges,
rue Archimède 11
1040 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre des Affaires sociales.

LE PRESIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 1995 par l'Association pharmaceutique belge, Fédération nationale des Unions professionnelles des pharmaciens belges, qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 7 avril 1995 pris sur proposition du Ministre des Affaires sociales et fixant les conditions d'agrément des caisses de pensions créées à l'initiative d'une ou de plusieurs organisations représentatives du corps médical ou des praticiens de l'art dentaire, publié au Moniteur belge du 11 juillet 1995;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M^{me} HAUBERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu la lettre du 20 janvier 1997 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la requérante;

Vu l'ordonnance du 30 janvier 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 février 1997 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M. BROUWERS, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 20 janvier 1997, l'avocat de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-huit février 1900 nonante-sept par :

M.	GEUS,	président de chambre
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.